#### **AVENANT N° 39**

# MODIFIANT L'ARTICLE 35-1 DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE POUR LE PERSONNEL DES ENTREPRISES DE RESTAURATION DE COLLECTIVITE DU 20 JUIN 1983

#### RELATIF AU DEPART A LA RETRAITE

### RETRAITE

Les parties signataires conviennent de supprimer toute référence à un âge pour accorder aux salariés qui prennent leur retraite le bénéfice de l'indemnité de départ à la retraite.

Les dispositions de l'article 35-1 sont modifiées comme suit :

## - « Article 35-1 : Départ à la retraite

Le départ en retraite ne constitue pas une démission. Cependant, le salarié qui entend faire valoir ses droits à retraite doit en informer l'employeur en respectant le délai de préavis fixé à l'article 13, comme s'il s'agissait d'une démission.

Le salarié qui prend sa retraite a droit à une indemnité de départ, calculée en fonction de son ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions fixées au § 3 ciaprès. »

### ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur le jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Les parties signataires conviennent que les accords d'entreprise ne pourront déroger aux dispositions du présent avenant. Les accords d'entreprise ne pourront que reprendre ou améliorer les présentes dispositions.

## **EXTENSION DE l'AVENANT**

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement l'extension du présent avenant afin de le rendre applicable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du 20 juin 1983.

Dispositions convenues lors de la commission mixte du 29 juin 2006.

Signataires: SNRC

**SNERRS** 

CFDT Fédération des Services

CGT